

	Département de l'Isère		République française
	N° 2025 - 187	ARRETE DE POLICE DU MAIRE	
E. LECLERC CLAIRIDIS SAS	Circulation - Dérogation de tonnage pour l'année 2026 Livraison de fuel domestique		

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et ses textes d'application,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,

Vu les arrêtés municipaux instaurant une limitation de tonnage sur le territoire de la commune,

Vu la demande du 18 novembre 2025, reçue le 28 novembre 2025, de **SAS CLAIRIDIS - E. LECLERC** Route du Péage 38370 St Clair du Rhône, d'autorisation de circuler pour des livraisons de fuel domestique pour l'année 2026, sur les voies interdites aux poids lourds transportant de la matière dangereuse de classe 3,

Considérant l'interdiction de circulation de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sur certaines voies du territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin que l'entreprise puisse continuer son activité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que l'autorité municipale peut règlementer la traversée de sa commune aux poids lourds,

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules de type Poids Lourds, dont le PTC est supérieur à 3.5 tonnes, autorisés à circuler sur le territoire de la commune de Clonas sur Varèze, pour effectuer des livraisons de fuel domestique auprès des foyers et des entreprises en 2026, sont les suivants :

CL 304 JV (12 T)	FP-007-JZ (12 T)	FQ-369-WF (12 T)	FN-039-TG (12 T)
------------------	------------------	------------------	------------------

Article 2 :

Cette dérogation établie pour l'année 2026 implique, de la part des chauffeurs, à la plus grande prudence, compte tenu de l'étroitesse et la fragilité de certains accès.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Présidence de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Commandement de la Communauté de Brigades de St Clair du Rhône
- La société CLAIRIDIS – E. LECLERC

Fait à Clonas sur Varèze, le 28 novembre 2025,

Le Maire,
Régis VIALLATTE

